

Le R.G.B.S.R.

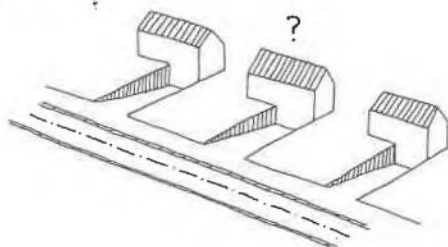
Les règles urbanistiques générales - art. 322/14 a) et b) définissent la ligne de conduite à adopter lors d'une nouvelle construction :

"L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire." (322/14 a))

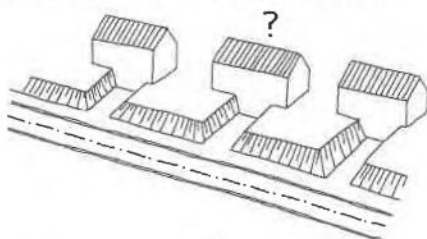
"Les garages à rue se situeront de plain-pied avec le domaine public de la voirie." (322/14 b))

Plutôt qu'une multiplication de tranchées d'accès aux garages individuels

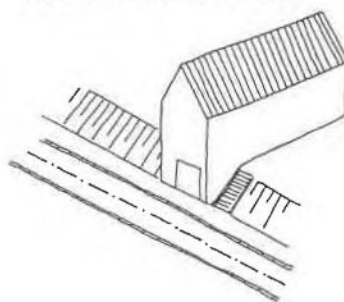
pour l'accès au sous-sol



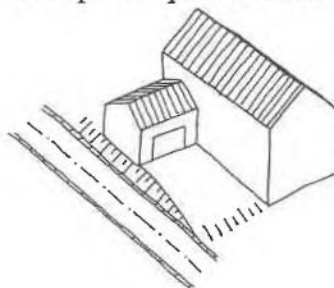
ou à travers le talus du chemin



des solutions qui rendent minimales les modifications du sol



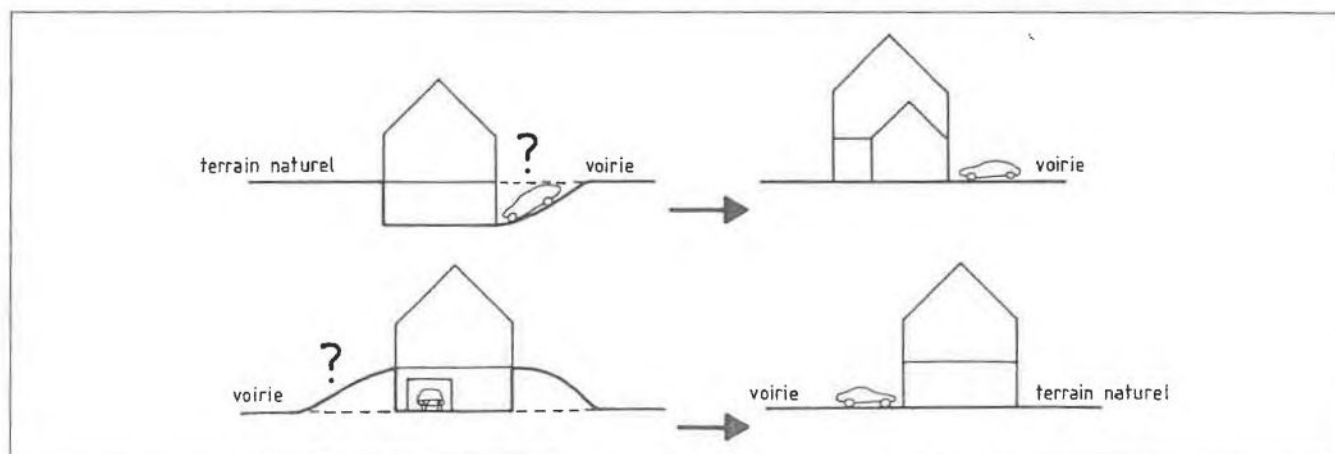
et qui considèrent le devant-de-porte comme un espace à plusieurs usages



En pratique

Terrain plat par rapport à la rue :

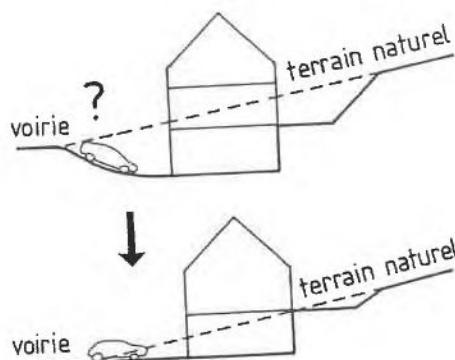
les maisons s'implantent au même niveau que la rue, les accès au garage et à la maison sont de plain-pied par rapport à la rue.



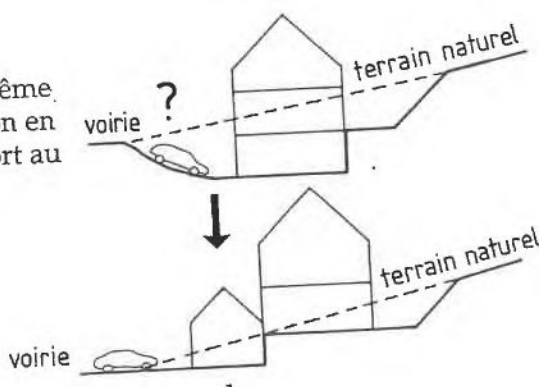
Terrain ascendant par rapport à la rue:

la maison s'implante sur l'alignement :

accès au garage et à la maison au même niveau que la rue



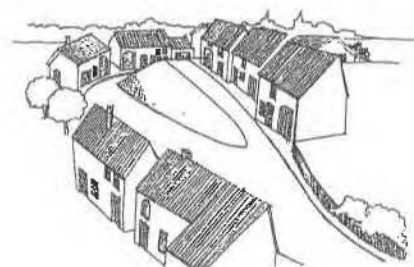
ou garage en annexe au même niveau que la rue et maison en recul avec accès par rapport au niveau du terrain



la maison s'implante avec recul par rapport à l'alignement (sur une limite latérale ou dans le prolongement d'un front de bâtisse existant)

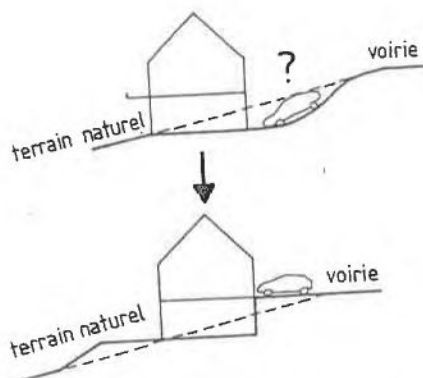
mêmes solutions que précédemment

ou petite voie d'accès parallèle à la voirie principale



Terrain descendant par rapport à la rue

Les accès au garage et à la maison se trouvent au niveau voirie; la maison est construite suivant la pente



Si la pente est faible, les accès au garage se font doucement suivant la pente du terrain.

